



Ordonnance du DEFR concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr)

Modification du 2 novembre 2022

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du DEFR du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène dans la production primaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1^{bis}

^{1bis} Les équipements, les conteneurs, les caisses et les moyens de transport utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de l'un des produits pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables visés à l'annexe 6 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDA)² ne peuvent pas être utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de denrées alimentaires ne contenant pas le produit en question, à moins qu'ils n'aient été nettoyés et contrôlés au moins pour vérifier l'absence de débris visibles de ce produit.

Art. 2, titre (ne concerne que le texte allemand) et al. 1^{bis}

^{1bis} Les équipements, les conteneurs, les caisses et les moyens de transport utilisés pour la récolte, le transport ou l'entreposage de l'un des produits pouvant provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables visés à l'annexe 6 OIDA³ ne peuvent pas être utilisés pour le transport ou l'entreposage de denrées alimentaires ne contenant pas le produit en question, à moins qu'ils n'aient été nettoyés et contrôlés au moins pour vérifier l'absence de débris visibles de ce produit.

¹ RS 916.020.1

² RS 817.022.16

³ RS 817.022.16

Art. 5, titre et al. 1, phrase introductive

Traçabilité et registre dans la production végétale

¹ Les exploitations actives dans la production végétale tiennent à la disposition de l'autorité compétente un registre concernant:

Art. 6, titre

Traçabilité et registre dans la production animale

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

2 novembre 2022

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin